

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE TEMPORAIRE n° 25-AT-467
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DU COMMANDANT RAYNAL (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des trottoirs et de la chaussée réalisés **rue du Commandant Raynal**, partie comprise entre la rue Parmentier et le chemin du Bois, par la **société SO.TRA.BA. VRD** 6 avenue Victor Massoult 77515 Farmoutiers, intervenant pour le compte de **la ville de Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Les modalités ci-dessous édictées seront applicables
du 05 janvier 2026, à 7h30,
au 30 janvier 2026, à 17h00.

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux, des deux côtés de la chaussée,

- **rue du Commandant Raynal, partie comprise entre la rue Parmentier et le chemin du Bois,**
- **rue Parmentier, sur 25 mètres, de part et d'autre de son intersection avec la rue du Commandant Raynal,**

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite **rue du Commandant Raynal, partie comprise entre la rue Parmentier et le chemin du Bois.**

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera déviée à partir et par la rue Parmentier et le chemin du Bois pendant toute la durée des travaux.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 12 / 2025

ARTICLE 4

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de cette portion de voie, les véhicules de secours, de santé, de sécurité et ceux nécessaires aux différents travaux, pour lesquels autorisation sera faite de stationner et de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 5

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP SEPIUR, l'entreprise SOTRABA.



Neuilly-Plaisance, le 15 décembre 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 12 / 2025

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)